

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Arrêté préfectoral n°84-2025-08-06-00002du 06 août 2025

Portant sur les restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur le département de Vaucluse.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 et R.211-67 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article R.1321-9;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée;

VU l'arrêté-cadre du 11 juillet 2024 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;

VU la consultation du Comité départemental « Ressources en eau » de Vaucluse du 29 juillet au 01 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que les indicateurs « sécheresse » sur les secteurs du Calavon-amont, du Calavon-médian, du Sud-Ouest-Mont-Ventoux, du Sud-Luberon et de la Nesque montrent une dégradation de la situation hydrologique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques (pluviométrie et températures) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable de la situation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre, sur ces bassins, les premières mesures de restriction de l'usage de l'eau, telles que prévues dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse (hors bassins du Lez Provençal-Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze);

CONSIDÉRANT que les situations hydrologiques et hydrogéologiques observées sur les autres bassins du département de Vaucluse nécessitent de maintenir l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau;

CONSIDÉRANT les avis majoritairement favorables des membres du comité départemental « Ressources en eau » de Vaucluse consultés du 29 juillet au 01 août 2025 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse.

ARRÊTE

Article 1er:

L'arrêté préfectoral n° 84-2025-07-15-00013 du 15 juillet 2025 portant sur le passage en situation de vigilance « sécheresse » sur le département de Vaucluse est abrogé.

<u>Article 2</u>: Situation des différentes zones d'alerte sur le département de Vaucluse hors bassins du Lez Provençal-Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze Provençale.

Les niveaux de restrictions s'appliquent sur les zones d'alertes suivantes :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
2 « Durance nappe d'accompagnement »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE
3 « bassin des Sorgues »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE
4 « bassin versant de la Meyne »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE
5 « bassin du Sud-Luberon »,	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
6-1 « bassin versant du Calavon amont »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
6-2 « bassin versant du Calavon médian »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
7 « bassin du sud-ouest du Mont–Ventoux	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
8 « bassin versant de la Nesque »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
12 « Rhône »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE

La représentation cartographique et la liste des communes concernées par ces zones d'alerte sont indiquées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3: Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies sur les tableaux de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral départemental du 11 juillet 2024 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse et reprises en annexe 3 du présent arrêté.

Ces mesures ne concernent pas les ressources dites « stockées » définies au titre de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse.

Ressources en eaux concernées :

L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné.

Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :

- eaux superficielles: cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou alluviales associées (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau...
- eaux souterraines: ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de natures variées (graviers, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques.

Prélèvements et usages concernés :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires de l'alimentation en eau potable (AEP) pour un usage sanitaire de l'eau): il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non): les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...), quelle que soit l'origine de l'eau.

Toutefois, les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires (liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques), dont :

- l'alimentation en eau potable des populations,
- les interventions des services d'incendie et de secours,
- l'abreuvement des animaux,
- le rafraîchissement des bâtiments d'élevage.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires (ddt-secheresse@vaucluse.gouv.fr).

À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation pour restreindre l'usage de l'eau en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser toutes les populations et en particulier les enfants, aux pratiques d'économie d'eau,
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

Article 5: Période de validité et modification de la situation

Les dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 6: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe.

Article 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse, Direction départementale des territoires 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 8: Affichage et publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et disponibles sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.vaucluse.gouv.fr
- sur le site internet VigiEau du ministère de la Transition écologique : https://vigieau.gouv.fr .

Article 9: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- · la Secrétaire Générale et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Vaucluse ;
- les sous-préfets d'Apt et de Carpentras ;
- les Maires des Communes de Vaucluse concernés;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse;
- le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse;
- · le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Vaucluse ;
- · le Service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône;
- le Président de la commission locale de l'eau (CLE) du Calavon.

Une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Préfète Coordonnatrice de Bassin;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

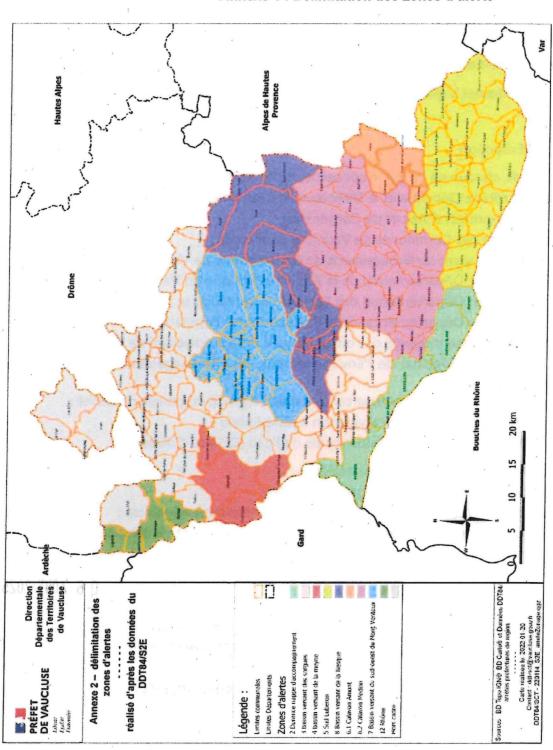
Fait à Avignon, le 0 6 ADD 2025

Sabine ROUSSELY



Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Annexe 1 : Délimitation des zones d'alerte





Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones d'alerte

	Annexe	Z:App	artenand	e des co	ommune	s aux zo	nes d'al	erte	
COMMUNES	Zone d'alerte 2 DURANCE nappe d'accompagne ment	Zone d'alerte 3 SORGUES	Zone d'alerte 4 MEYNE	Zone d'alerte 5 SUD LUBERON	Zone d'alerte 6.1 CALAVON AMONT	Zone d'alerte 6.2 CALAVON MEDIAN	Zone d'alerte 7 SUD-OUEST DU MONT VENTOUX	Zone d'alerte 8 NESQUE	Zone d'alerte 12 RHONE
ALTHEN LES PALUDS									
ANSOUIS									
APT									
AUBIGNAN									
AUREL	7 7 7 15 15 15								
AURIBEAU									
AVIGNON									-
BEAUMES DE VENISE									
BEAUMONT DE PERTUIS									
BEDOIN	-			- 1194					
BLAUVAC BONNIEUX	,								
BUOUX									
CABRIERES D'AIGUES	+								
CABRIERES D'AVIGNON	_						,		
CADENET	+								
CADEROUSSE									
CAMARET SUR AIGUES	1				,				
CAROMB									***************************************
CARPENTRAS									
CASENEUVE									
CASTELLET			-						
CAUMONT SUR DURANCE									
CAVAILLON			,						
CHATEAUNEUF DE GADAGNE								1	
CHATEAUNEUF DU PAPE			Little Control						
CHEVAL BLANC									
CRILLON LE BRAVE									
CUCURON									4.
ENTRAIGUES SUR SORGUES									
FLASSAN									
FONTAINE DE VAUCLUSE									
GARCAS									
GIGNAC GORDES									
	_								
GOULT .		-							
GRAMBOIS JONQUERETTES									
JOUCAS	_					THE RESERVE OF THE PARTY OF THE			
LACOSTE									
LA BASTIDE-DES-JOURDANS									
LA BASTIDONNE									
LAFARE							Carlo Carlos		
LAGARDE D'APT	1								
LAGNES									
LAMOTTE DU RHONE	256 127								Maria Maria
LA MOTTE D'AIGUES			-						
LAPALUD									
LA ROQUE ALRIC	-								in the same of the
LA ROQUE SUR PERNES									
LA TOUR D'AIGUES									
AURIS									

	,								
COMMUNES	Zone d'alerte 2 DURANCE nappe d'accompagne ment	Zone d'alerte 3 SORGUES	Zone d'alerte 4 MEYNE	Zone d'alerte 5 SUD LUBERON	Zone d'alerte 6.1 CALAVON AMONT	Zone d'alerte 6.2 CALAVON MEDIAN	Zone d'alerte 7 SUD-OUEST DU MONT VENTOUX	Zone d'alerte 8 NESQUE	Zone d'alerte 12 RHONE
LE BARROUX									
LE BEAUCET								DESCRIPTION OF THE PERSON	
LE PONTET		PARTY CONTRACTOR							
LE THOR									
LES BEAUMETTES									
LES TAILLADES									
LIOUX									
L'ISLE SUR LA SORGUE									
LORIOL DU COMTAT		100000					900 1922		
LOURMARIN						7 - 1 1			
MALEMORT DU COMTAT									
MAUBEC .									
MAZAN									
MENERBES									
MERINDOL METHAMIS	ERSTANDA PAR			-					
MIRABEAU									
MODENE									
MONDRAGON		-						- '	
MONIEUX									
MONTEUX							The Control of the Co		
MORIERES LES AVIGNON									
MORMOIRON									
MORNAS									
MURS									
OPPEDE									
ORANGE									
PERNES LES FONTAINES						7.4			
PERTUIS								*	
PEYPIN-D'AIGUES			-						•
PUGET							-		
PUYVERT								* .	
ROBION ROUSSILLION				-					
RUSTREL									
SAIGNON				-					
SAINT-CHRISTOL D'ALBION									1
SAINT DIDIER		1							
SAINT HIPPOLYTE GRAVEYRON									
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON									
SAINT-MARTIN-DE-BRASQUE									
SAINT-PANTALEON			1						
SAINT PIERRE DE VASSOLS		16 3 1							
SAINT-SATURNIN-LES-APT						Power State Line			
SAINT SATURNIN LES AVIGNON									
SAINT TRINIT									
SANNES									
AULT									
AUMANE DE VAUCLUSE									
EVERGUES									,
ORGUES									
AUGINES			-			- 1	The state of the s		
EDENE						+			
ELLERON					-				
ENASQUE									
TIENS									
ILLARS								-	
TLLELAURE		-							
ILLES SUR AUZON									
ITROLLES-EN-LUBERON				AT 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10					



Annexe 3

MESURES DE GESTION ET DE LIMITATION DES USAGES ADAPTÉES A LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Avertissement : les renvois apparaissant dans le tableau des mesures de restriction des usages de l'eau sont regroupés en fin de tableau.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole Alerte Vigilance Alerte Crise (3) Usages renforcée Rappel: En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes: Tous usages ils doivent être relevés régulièrement au pas de x | x | x | xVolumes préletemps indiqués ci-dessous; vés la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. Relevé men-Relevé a minima bimensuel suel Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécu- $\mathbf{x} | \mathbf{x} | \mathbf{x} | \mathbf{x}$ Pas de limitation sauf arrêté spécifique rité civile (dont la sécurité incendies) Prélèvements · d'eau à usage domestique (tout prélève-Sensibiliser le ment inférieur à grand public Interdiction avec retrait des installations de 1000 m³/an et les collectipompage n'ayant pas vités aux d'usage agricole) règles de bon directement usage d'écodans les cours nomie d'eau d'eau Arrosage des jar-X X Interdit entre 9 h et 19 h dins potagers

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	A
Arrosage des es- paces arborés, pelouses, massifs fleuris, jardi- nières, plantes en pot, espaces verts et des ronds-points		interdit de 9 h à 19 h	et arbustes terre depu si mise en niques éc	n sauf les arbres s plantés en pleine is moins de 2 ans, cœuvre de tech- onomes en eau torisé de 19 h à	x	×	x	*
Dispositifs de ré- cupération des eaux de pluie		louses, massi	fs fleuris et mandation	l'arrosage des pe- : jardins potagers d'une abstention h		x	x	×
Remplissage et vidange de pis- cines privées (de plus d'1m3)	Sensibiliser le grand public et les collec- tivités aux rè-	Interdiction sage sauf rem et premier re le chantier a avant les pre trictions (1)	ise à niveau mplissage si vait débuté	Interdiction	x			
Remplissage et vidange des pis- cines à usage col- lectif (2)	gles de bon usage d'économie d'eau usage d'économie d'eau	Autorisé	Remplis- sage inter- dit sauf re- mise à ni- veau ou en cas de pre- mier rem- plissage ou pour la ré- glementa- tion pour raison sa- nitaire (3)	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raison sanitaire(3)	ş	×	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages priori- taires : santé, sa- lubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitat		té municipal spé-	X	X	X	×

					_	_		
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	A
Lavage des véhicules en station (4)	Sensibiliser le grand public et les collecti-	Autorisé sur équipées de sion ou équip tème de recy mum 70 % o clée) ou por grammé ECC ture par	haute pres- pées de sys- clage (mini- l'eau recy- tique pro- l sur ouver-	Interdit	×	×	×	×
cules chez les particuliers dont les bateaux	vités aux règles de bon usage d'éco-	Interdit à	titre privé à	domicile (5).	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabili- sées	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et	Interdit sauf si une collectiv entreprise de professionne vage sous p	ité ou une nettoyage I et par la- oression	Interdit sauf im- pératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	×	×	X	×
Alimentation des fontaines pu- bliques et pri- vées d'ornement	d'économie d'eau	privées en circ	cuit ouvert e	nes publiques et est interdite, dans nniquement pos-	x	x	x	
Jeux d'eau		liée à la santé vation du niv	publique (de eau 3 du pla	ecyclée ou raison ont en cas d'acti- in national cani- lépartement)	X	Х	Х	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole Alerte Crise (3) Usages Vigilance Alerte renforcée Réutilisation des Pas de limitation sauf arrêté municipal spé-X eaux usées trai- $X \mid X \mid X$ cifique tées (REUT) Interdit entre 9 h et 19 h Arrosage des ter-Interdit (sauf au-XXX rains de sport et torisation du ser-(6)hippodromes vice police de l'eau pour un arrosage réduit de Sensibilisation manière signifiaccrue du percative pour les sonnel aux terrains d'entraî-

nement ou de

compétition à

enjeu national

ou international avec interdiction de 9 h à 19 h (6)

règles de bon

usage et

d'économie

d'eau

	T				_	T	Т	Т
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	F
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environ- nement 2019- 2024)	Sensibilisation accrue du per- sonnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20 h et 8 h) sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.	×	×	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	Ε	С	A
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclara- tion	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements journaliers d'eau(7) ou consommation (8) journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu (9) de: 20 % (10) Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements journaliers (7) d'eau ou consommation journalière d'eau (8) lorsque le rejet est fait dans le même milieu (9) de :40 % (10) Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/202: application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.		X	×	

				es usages de l'eau ectivité, A= Exploita	nt a	gri	cole	e
Usages	Vigilance	Crise (3)	P	E	С	A		
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclara- tion	atteintes au pl niveau de grav Les opérations génératrices d'opération de taire ou lié à la Des adaptation possibles dans 1 – L'établisser dans un arrêté fective des pré de la sécheress 2 – L'établisser drique (PSH) de installations cli ceux visés à l'a 2023, le PSH de nution de ses p sera tenu à la d Le préfet peut	us tard trois jo ité correspond se exceptionne d'eaux pollué e nettoyage grace sécurité publiches aux disposit 2 cas: ment dispose préfectoral co lèvements d'e e. L'arrêté préfectoral contenues sées. Pour l'article 3-1° de evra définir de prélèvements présonition de l'esures de rédected de leves de rédected de rédected de leves de rédected de leves de rédected de leves de rédected de	urs après le lant. Illes consomes sont re ande eau) sque. cions présent de restriction duisant à la selon les fectoral préventes défini pes établisses l'Arrête Mins mesures que our chaque IIC.	leau ci-dessus sont déclenchement du matrices d'eau et portées (exemple auf impératif sanitées ci-dessus sont ens déjà prescrites une diminution efniveaux de gravité vaut alors (11). an de sobriété hyar l'inspection des ments autres que istériel du 30 juin uantifiées de diminiveau d'alerte. Il aptation s'il consicisées dans le PSH		×	×	
Activités indus- trielles hors ICPE, activités com- merciales et arti- sanales	Sensibilisation accrue du per- sonnel aux règles de bon usage d'éco- nomie d'eau	Réduction des prélève- ments d'eau de : 20 %(6)	Réduction des prélè- vements d'eau de : 40 %(6)	L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de dé- partement.		×	×	

		•		s usages de l'eau tivité, A= Exploitar	nt a	gric	ole)
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intéret général, l'apporovisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'éco- nomie d'eau	d'électricité des modali consomma vironnement l'environne cas de situations de l'A (appelées de sion « Limit nistère chart l'environne cas de situations de la bion de la bion de la bion de la consomma des l'équilibres de la consomma de la bion de la bion de la bion de la consomma des l'entre électrices des modalités de la consomma de la bion de la bi	é, modification tés de prélèvent, et/ou limite ment des effection exception décision « Modes ») homologé de l'environt des mainte aux eaux cons de mainte auf si disposi rêté préfecto allations hydrouvrages nou reseau électores milieux aque préfet peut spécifiques podiversité, dè pas avec l'éctores de grand d'ouvrages nou pour le corres milieux aque préfet peut spécifiques podiversité, dè pas avec l'éctores de grand d'ouvrages nou pour le corres milieux aque préfet peut spécifiques podiversité, dè pas avec l'éctores de la garante	e rejet dans l'en- tes de rejet dans luents liquides en onnelle par déci- reté nucléaire dalités » et déci- guées par le Mi- onnement. rmiques à s d'eau liés au re- de process ou enance restent tions spécifiques oral.		×		

nement.

tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environ-

	T					_		_
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	Ε	С	A
								X
Irrigation gravi-	×	Interdiction		Interdiction				
taire et aspersion		d'irriguer	Interdic-					
	* .	entre 9 h et	tion d'irri-	э.				
non concernés :		19 h (tolé-	guer entre					
prélèvements à	,	rance sur	9 h et 19 h					
partir de rete-		l'horaire de		,				
nues de stockage		début d'in-	Réduction	9				
déconnectées de		terdiction	de 40 %	v				
la ressource en		pour l'irriga-	des prélè-	,				
eau en période		tion par en-	vements				.	
d'étiage)	Communica-	rouleur, jus-	(6)		7			
(Ces mesures de	tion par	qu'à 11 h)						
restriction ne	l'OUGC 84 au-						٠	
s'appliquent pas	près des agri-	Réduction	* .					
aux prélève-	culteurs rele-	de 20 % des						
ments collectifs réalisés à partir	vant de sa	prélève-			1		1	
des ressources	compétence	ments	1			-		
dites stockées	*	(6)				×		
dérivant les eaux	,			*				
Durance-Verdon								
	1		7	4				

es Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С
nents pour on des gravi- sous- on ernés: nents éalisés es res- es sto- ivant Du- rdon	Réduction de 20 % des débits de prélève-	and the second s	Interdiction-sauf pour permettre de 20 h à 9 h (6), l'irrigation réalisée à partir d'un réseau collectif sous-pression pour les cultures relevant de l'article 9 de l'arrêté cadre du 11 juillet 2024 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse	P	E	C

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	A
Irrigation des cultures par un système de micro-irrigation économe en eau (goutte-à-goutte, micro-aspertion par exemple) non concernés: prélèvements réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites stockées dérivant les eaux Durance-Verdon.	Communication par l'OUGC 84 auprès des agriculteurs relevant de sa compétence	Auto	isé	Interdiction sauf de 20 h à 9 h (6) pour les cultures relevant de l'article 9 de l'arrêté cadre du 11 juillet 2024 fixant en pé- riode de séche- resse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le dé- partement de Vaucluse				×

		,	,			0		_
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	A
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites stockées dérivant les eaux de la Durance-Verdon.	Communication par l'OUGC 84 auprès des agriculteurs relevant de sa compétence	Recommand	lation d'une a 9 h et 19 h	abstention entre				×
Abreuvement des animaux do- mestiques	Communication par l'OUGC 84 auprès des agriculteurs relevant de sa compétence. Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau	dans la limite		té spécifique et tion des prélève- eur	×	x	×	x

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	1
Remplissage / vi- dange des plans d'eau (dont rete- nues de sto- ckage)	Sensibiliser le		_	merciaux sous au- e police de l'eau	x	x	x	>
Navigation fluviale	grand public et les collecti- vités aux règles de bon usage d'économie d'eau Sensibiliser le grand public et les collecti- vités aux règles	Privilégier le regroupe- ment des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restric- tions adaptées et spéci- fiques selon les axes et les enjeux locaux		Privilégier le re- groupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spé- cifiques selon les axes et les en- jeux locaux Arrêt de la navi- gation si néces- saire			×	
Travaux en cours d'eau	de bon usage d'économie d'eau	Limitation au maximum des risques de perturba- tion des mi- lieux aqua- tiques	sécurité ; dans le cas d'une res-		X	x	x	×

- (1) Le premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.
- (2) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans le cadre familial, par le propriétaire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que des piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
- (3) Pour les piscines, le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur de renouvellement de 30 l/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le préfet peut également, sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaire à la population.
- (4) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc.) . Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. A noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).
- (5) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
- (6) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements. (6 bis) Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, comme pour la mise en eau de canaux gravitaires seule le pourcentage de réduction EN DÉBIT est à respecter.
- (7) Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.
- (8) : Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (6), duquel est soustrait le volume (en m^3/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.

Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet.

Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

(9) : Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.

- (10) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. Il de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux ICPE « le prélèvement d'eau moyen journalier ».
- (11) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).
- (12) un relevé mensuel hors période de sécheresse et en vigilance; un relevé bimensuel en alerte, alerte renforcée et crise. Ces données doivent être transmises dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de la période. La date de relevé de l'index volumétrique doit être précisée dans le cahier de suivi (voir réglementation générale de l'OUGC).
- (13) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :
 - « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
 - Pour les zones d'alerte 6.: bassin du Calavon amont et 6.2 : bassin du Calavon médian, au titre de la mise en compatibilité avec la disposition (règle n°3) du SAGE Calavon, le remplissage des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement est interdit du 1 juin au 31 octobre avec une possibilité de remplissage du 1 au 30 juin après accord des services instructeurs saisis au titre des articles R. 214-17 et 18 et R.214-4 du CE
 - « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »